



2.6 CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil exige de lui-même et de ses membres une conduite professionnelle et moralement acceptable. Il doit utiliser son autorité et appliquer un certain décorum pour le comportement collectif et individuel, lorsque les membres exercent leurs fonctions en tant que membres du conseil.

2.6.1 Les membres du conseil doivent accorder une loyauté indéfectible aux intérêts de la communauté du District scolaire 9. Cette responsabilité a préséance sur toute loyauté conflictuelle et sur les intérêts personnels de tout membre du conseil qui agit comme consommateur individuel des services de l'organisme.

2.6.2 Les membres du conseil doivent éviter tout conflit d'intérêt par rapport à leur responsabilité de fiduciaire.

- ◆ Il ne doit y avoir aucune relation ou conduite d'affaires privées ou de services personnels entre le conseil et ses membres, sauf selon ce qui est régi par des procédures pour assurer l'ouverture, la concurrence et l'égalité d'accès à l'information « interne ».
- ◆ Les membres ne doivent pas utiliser leur fonction pour obtenir un emploi au sein du conseil pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou leurs associés.
- ◆ Un membre du conseil dont la candidature est considérée pour un poste, doit temporairement s'abstenir de prendre part aux discussions, de voter et d'avoir accès à l'information du conseil qui s'applique à son cas.
- ◆ Il est de la responsabilité du membre de déclarer tout conflit d'intérêt, apparent ou non.

2.6.3 Les membres ne doivent pas exercer une autorité individuelle sur le conseil, sauf celle qui est énoncée de façon explicite dans les politiques du conseil.

- ◆ L'interaction entre les membres du conseil et la direction générale ou le personnel doit tenir compte du fait qu'un seul membre individuel ou un groupe de membres du conseil n'a pas d'autorité, sauf si mandaté par le Conseil.
- ◆ L'interaction entre les membres du conseil et le public, la presse ou une autre entité est assujettie aux mêmes règles qui interdisent à un membre du conseil ou à un groupe de membres du conseil de parler au nom de celui-ci.
- ◆ Les membres du conseil ne porteront aucun jugement sur le rendement de la direction générale, sauf si ce rendement est évalué en relation avec des politiques du conseil et selon la procédure officielle.
- ◆ Les membres du Conseil ne porteront aucun jugement sur le rendement d'un membre du personnel.

[Retour à l'index](#)